

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 775 663 438, dont le siège social est situé 54, Quai de la Râpée, 75012 PARIS, représentée par Monsieur Pierre FLORENT, en sa qualité de Directeur d'Opération, Maitrise d'ouvrage du prolongement de la ligne 11,

Ci-après dénommée « **la RATP** »,

D'une part,

ET

La Commune des Lilas, collectivité territoriale, située 96 rue de Paris, 93260 les Lilas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Lionel BENHAROUS, habilité à cet effet par Conseil de la Ville des Lilas en date du 25 mai 2022,

Ci-après dénommée « **la Ville des Lilas** »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Depuis décembre 2015, la RATP entreprend des travaux de prolongation de la ligne 11 de métro, de la station Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier, afin de créer six nouvelles stations de métro.

Une nouvelle station dénommée Serge-Gainsbourg est actuellement en cours de construction au cœur du Quartier des Sentes de la Ville des Lilas.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux tendant à la construction de la station Serge Gainsbourg, la RATP a souhaité mettre en valeur et embellir les palissades du chantier à travers une manifestation culturelle destinée aux habitants du quartier, consistant en des expositions photographiques accompagnées de concerts.

La RATP avait par ailleurs décidé de faire de la photographie un axe majeur de sa politique culturelle depuis 2013, en organisant notamment des expositions photographiques sur son réseau afin d'enrichir toujours plus l'expérience de transport de ses voyageurs et des franciliens en leur offrant des moments de surprise, de découverte et d'échanges et en créant toujours plus de lien avec eux au-delà de sa mission de transporteur.

De son côté, la Ville des Lilas, à travers son projet culturel, cherche à soutenir la création des habitants du Quartier des Sentes.

Elle a ainsi souhaité valoriser la richesse culturelle de ses habitants en encourageant l'expression de chacun par la photographie et la musique.

Dans ce contexte, la RATP et la Ville des Lilas se sont rapprochées afin de définir ensemble les modalités d'un partenariat (ci-après désigné « **le Partenariat** ») ayant pour objet un programme culturel commun dans le Quartier des Sentes.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET CONTENU DU PROJET

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DES LILAS

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA RATP

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 7 – MARQUES

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS SPECIALES COVID19

ARTICLE 10 - DUREE – RESILIATION

ARTICLE11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du Partenariat entre la RATP et la Ville des Lilas dans le cadre d'un projet culturel intitulé « Un autre regard », ci-après désigné « **le Projet** ».

Ce Projet consiste en un cycle d'expositions photographiques sur les palissades du chantier de la nouvelle station Serge Gainsbourg, accompagné d'évènements musicaux, de mars à août 2022.

Le plan des palissades du chantier, ci-après « **les Palissades** », sur lesquelles seront exposées les photographies est joint en Annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- la présente convention
- l'Annexe 1 : Plan des palissades sur lesquelles seront exposées les photographies
- l'Annexe 2 : Charte graphique de la RATP
- l'Annexe 3 : Logo de la Ville des Lilas

Chacune des Parties a pris connaissance des différentes pièces contractuelles et s'engage à les respecter.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET CONTENU DU PROJET

Dans le cadre du Projet, les Parties ont notamment souhaité faire découvrir les talents des habitants du Quartier des Sentes de la Ville des Lilas.

Ce programme culturel est décomposé en quatre évènements mêlant chacun une exposition photographique et un temps musical :

- Côté photographie : quatre expositions photographiques, comprenant 40 photographies chacune, ci-après désignées « **les Photographies** », vont être présentées, selon le plan en Annexe 1 de la présente convention.
- Côté musique : l'ouverture de chacune des expositions photographiques sera accompagnée d'un temps festif et musical : à l'occasion de chaque vernissage, un concert se tiendra au Café « le Royal ».

A l'exception du concert qui aura lieu pour la première exposition, les concerts seront donnés par des musiciens de la Ville des Lilas.

Les évènements se succèderont selon le calendrier suivant :

- **Du 19 mars au 23 avril 2022** : une première exposition intitulée « L'atelier photo du centre culturel Jean Cocteau fait le mur ».

Lors de cette première exposition, des photographies prises par les adhérents de l'atelier photo argentique et numérique du Centre Culturel Jean Cocteau seront exposées sur les Palissades selon deux parcours distincts :

- Un parcours intitulé « REGARDS CROISÉS », face à l'école Calmette et au parvis de l'espace Louise-Michel, composé de clichés des adhérents du Centre Culturel Jean Cocteau sélectionnés par les jeunes du Service Jeunesse de la Ville des Lilas, mêlant ainsi le regard des photographes amateurs avec celui de leurs jeunes commissaires d'exposition.
- Un parcours intitulé « A TRAVERS LA FENETRE », le long du chantier central, présentant des photographies prises par les adhérents du Centre Culturel Jean Cocteau, principalement avant les confinements successifs.

Lors du vernissage de cette première exposition, un concert sera donné par les élèves du conservatoire de la Ville des Lilas.

- **Du 30 avril au 21 mai 2022** : une seconde exposition intitulée « L'ailleurs d'ici ».

Cette seconde exposition présentera l'œuvre collective des créateurs de Lil'ART, manifestation culturelle qui rassemble les créateurs, artistes et artisans de la Ville des Lilas et ses alentours.

La 22^e édition de ladite manifestation se tiendra du 19 au 21 mai 2022, dans le marché couvert et au Théâtre du Garde-Chasse.

L'ensemble des productions de cette 22^e édition sera photographié et exposé sur les Palissades.

- **Du 8 juin au 29 juin 2022** : une troisième exposition intitulée « Nous et... ».

Cette troisième exposition se composera d'une série de portraits des habitants du Quartier des Sentes prises par un photographe professionnel.

Les prises de vues seront réalisées dans l'espace public et au sein du service Jeunesse.

- **Du 2 juillet au 27 août 2022** : quatrième exposition intitulée « ... nos sentes ».

Cette dernière exposition sera composée des photographies prises par les habitants du Quartier des Sentes lors d'un atelier d'initiation photographique, afin de montrer la beauté de leur quartier.

En amont de cette exposition, deux ateliers organisés par la Ville des Lilas seront proposés aux habitants du Quartier des Sentes :

- un premier atelier d'initiation à la photographie numérique, début juin 2022, au Centre Culturel Jean-Cocteau
- un second atelier destiné à sélectionner les photos qui seront ensuite exposées sur les Palissades

La Ville des Lilas s'assurera d'obtenir les droits de propriété intellectuelle et les droits à l'image nécessaires à ces expositions, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4.5 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DES LILAS

4.1. Obligations générales

Pendant toute la durée de la convention, la Ville des Lilas s'engage à :

- Organiser et coordonner les quatre expositions photographiques détaillées à l'article 3 de la convention, comprenant des Photographies, prises par des photographes amateurs et des photographes professionnels.
- Assurer l'impression, la pose et la dépose des affiches pour chacune des expositions.
- Organiser les ateliers artistiques participatifs permettant la réalisation de la première exposition intitulée « L'atelier photo du centre culturel Jean Cocteau fait le mur » et de la quatrième exposition intitulée « ... nos sentes ».
- Assurer le maquettage des quatre expositions (40 affiches par exposition).
- Organiser et coordonner les quatre concerts comprenant des musiciens professionnels et des musiciens amateurs lors des vernissages des expositions.
- Communiquer sur ce Partenariat dans les conditions définies à l'article 4.3. des présentes, plus particulièrement en réalisant une affiche pour chacune des expositions, et en procédant à un affichage municipal sur le Partenariat.

4.2. Obligations techniques

4.2.1. Sélection des Photographies

Pour le bon déroulement du Partenariat et la réussite du Projet, les Parties s'engagent à respecter le processus suivant :

- En tout premier lieu, pour chacune des expositions, les Parties se mettront d'accord préalablement sur la sélection des Photographies qui seront exposées sur les Palissades. La RATP se réserve le droit de refuser, et ce pendant toute la durée de la convention, des Photographies proposées par la Ville des Lilas pour les raisons mentionnées à l'article 8 des présentes.
- En cas de refus d'une ou plusieurs Photographies par la RATP, les Parties échangeront afin de sélectionner d'autres photographies dans les meilleurs délais.

4.2.2. Réalisation des devis

La Ville des Lilas fera établir des devis par les différents prestataires qu'elle aura choisis pour exécuter l'ensemble de ses prestations définies à l'article 4.1.

Pour chacune des expositions, la Ville des Lilas communiquera à la RATP les devis établis aux fins de validation. La RATP se réserve le droit de refuser, et ce pendant toute la durée de la convention, un devis proposé par la Ville des Lilas.

4.2.3 Déclaration et versements droits SACEM

Concernant les concerts, la Ville des Lilas fera son affaire personnelle des déclarations nécessaires et reversement des droits à la SACEM.

4.3. Obligations relatives à la communication

La Ville des Lilas s'engage à :

- mentionner la RATP comme partenaire du Projet sur tous ses supports d'information et de communication afférents à la promotion du Projet, et notamment à annoncer le Projet sur son site Internet accessible à l'adresse URL <https://www.ville-leslilas.fr/>;
- et ce faisant, intégrer les logos et marques de la RATP des présentes sur l'ensemble de ses supports de communication du Projet comme précisés à l'article 7 des présentes, et conformément à la charte graphique transmise par la RATP (Annexe 2) ;
- mentionner la RATP sur ses réseaux sociaux de la façon la plus adaptée à la ligne éditoriale de la Ville des Lilas. Il est d'ores et déjà convenu que la RATP sera mentionnée sur les réseaux sociaux de la manière suivante :
 - Pour Twitter : #RATP @ratpgroup
 - Pour Instagram : #RATP @ratp
 - Pour Facebook : @RATPofficiel

4.4. Gestion des intervenants et prestataires

La Ville des Lilas met en place les moyens humains nécessaires à la parfaite réalisation du Projet.

La Ville des Lilas, conserve la gestion administrative, comptable et sociale de l'ensemble des musiciens et des photographes intervenant dans le cadre du Projet.

Dès lors, concernant l'ensemble des prestataires et personnes qu'elle fait intervenir dans le cadre de ses engagements définis à l'article 4.1 elle veille au respect de la législation du travail, et notamment :

- la durée du travail, les repos hebdomadaires et complémentaires et les congés annuels ou autres,
- les accidents de trajet ou de travail, qui pourraient survenir aux musiciens et aux photographes du fait ou à l'occasion du présent Projet, ainsi que le règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes aux musiciens et photographes,
- ainsi que la réglementation relative à la lutte contre les différentes formes du travail illégal,

sous peine de résiliation de la convention sans indemnité à ses torts exclusifs, après mise en demeure notifiée par la RATP.

Les musiciens et les photographes demeurent en permanence sous la seule direction de la Ville des Lilas.

Dès lors, La Ville des Lilas se porte fort de faire respecter ces dispositions par les personnes qu'elle ferait intervenir.

4.5. Clause de garantie

Pour l'ensemble des Photographies exposées dans le cadre du Projet et pendant toute la durée de la présente convention, la Ville des Lilas garantit à la RATP qu'elle a obtenu l'ensemble des autorisations et des cessions de droits nécessaires permettant à la RATP d'utiliser lesdites photographies, et plus particulièrement :

- Qu'elle a obtenu, au préalable, la cession par les photographes de leurs droits d'auteur sur les Photographies,
- Qu'elle a recueilli, au préalable, l'autorisation d'utiliser l'image des personnes reconnaissables sur les Photographies,

permettant de les exposer dans le cadre du Projet et pendant toute la durée du Partenariat.

En cas de réclamation liée à l'utilisation d'une ou plusieurs Photographie(s) par un titulaire de droits de propriété intellectuelle et/ou sur le fondement du droit à l'image d'une personne photographiée dans le cadre du Projet, les Parties devront en informer l'autre Partie par écrit dans les quarante-huit (48) heures ouvrées qui suivent la connaissance du litige. Toutefois, en aucun cas, la responsabilité de la RATP ne saura être engagée ou recherchée sur ces fondements. Si cela devrait être le cas, la Ville des Lilas accepte d'être appelée en garantie et prendra à son entière charge toute condamnation ou indemnisation à verser à ce titre.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA RATP

La RATP met à disposition de la Ville des Lilas les Palissades dans le cadre du Projet pour exposer les Photographies pendant la durée du Partenariat.

La RATP fera le nécessaire avant chaque affichage à rendre propre les Palissades et à veiller à ce qu'elles soient dépourvues de toute affiche précédente.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

6.1. Valorisation des prestations rendues par la Ville des Lilas

L'ensemble des prestations rendues par la Ville des Lilas sont valorisées pour un montant de seize mille euros (**16.000 euros**) nets de TVA, décompté comme suit :

- **5.000 euros** au titre de la coordination des quatre expositions photographiques et de l'organisation des ateliers artistiques participatifs pour la réalisation de deux expositions
- **1.000 euros** au titre du maquettage des quatre expositions
- **1.000 euros** au titre de la coordination des quatre concerts avec des musiciens professionnels et amateurs lors des vernissages des expositions
- **1.000 euros** au titre des supports de communication
- **6.400 euros** au titre de l'impression, de la pose et la dépose des affiches (1.600 euros pour chacune des expositions)
- **1.000 euros** au titre de la rémunération des photographes professionnels
- **600 euros** au titre du défraiement des musiciens pour les concerts

Conformément à l'article 261 du Code général des impôts, la Ville des Lilas déclare ne pas être assujettie à la TVA.

6.2 Valorisation de la prestation rendue par la RATP

Dans le cadre du Partenariat, la RATP met à la disposition de la Ville des Lilas les Palissades.

Cette prestation est facturée à hauteur de six mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes hors taxe (6.666,67 euros HT), soit huit mille euros toutes taxes comprises (**8.000 euros TTC**).

6.3. Règlements

Ces factures seront envoyées aux adresses suivantes :

Pour la RATP :

RATP
MOP/PL11
11 avenue Louison Bobet — LAC UG10
94724 Fontenay-sous-Bois Cedex

Contact : Anthony THOUOT
anthony.thouot@ratp.fr

Pour la Ville des Lilas :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Afin d'éviter des règlements « croisés », les Parties conviennent qu'une compensation financière entre toutes les factures établies au titre de la présente convention sera effectuée et que seul le solde net de ces facturations sera réglé par la Partie débitrice.

Ainsi, un versement d'un montant de huit mille euros (8 000 €) nets de TVA devra être effectué par la RATP dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture de la Ville des Lilas.

Cette facture sera envoyée par la Ville des Lilas à la RATP au plus tard le 2 juillet 2022.

Cette somme sera versée par virement sur le compte de la Ville des Lilas :

Banque de France de Pantin
IBAN : FR45 3000 1009 34C9 3200 0000 063
Code BIC : BDFEFRPPCCT

sur présentation de la facture.

Chaque Partie tiendra informée l'autre Partie de toute évolution de ces données (adresse, identité bancaire, etc...).

ARTICLE 7 – MARQUES ET LOGOS DES PARTIES

Comme convenu à l'article 4.3 des présentes, et aux fins de promotion et de communication sur le Projet, chaque Partie autorise l'autre Partie à communiquer via les marques et/ou logos définis au présent article.

7.1 Pour la RATP

La RATP est titulaire de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur son identité et notamment des marques suivantes :

- La marque figurative européenne déposée sous le n°9766321 en date du 11 février 2011 (logo couleur) ;



- La marque figurative européenne déposée le n°9766338 en date du 11 février 2011 (logo noir et blanc) ;



telles que représentées dans la Charte graphique en **Annexe 2** de la présente convention ;

- La marque verbale de l'Union européenne « RATP » n°8945966 du 25 février 2010 ;

ci-après désignées ensemble « **les Marques RATP** ».

La RATP autorise la Ville des Lilas à reproduire les Marques RATP pour la promotion du Projet sur les supports de communication suivants : site internet de la Ville accessible à l'adresse URL <https://www.ville-leslilas.fr/>, publications presse (journal local), campagne d'affichage sur les panneaux municipaux, réseaux sociaux de la Ville des Lilas (compte Facebook), uniquement dans des communications relatives au Projet.

La Ville des Lilas s'engage à reproduire les Marques RATP sans modification ni ajout, dans le respect de la Charte graphique communiquée par la RATP et s'interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de la RATP et/ou à sa renommée.

La Ville des Lilas s'engage à ne reproduire les Marques RATP que dans le cadre de la présente convention et uniquement pour les besoins et la durée du Partenariat. La page du site internet de la Ville des Lilas consacrée au Projet pourra conserver la reproduction de la Marque RATP pour une durée de cinq (5) ans, toutefois aucune nouvelle reproduction de la Marque RATP ne devra être faite au-delà de cette durée, sans accord préalable écrit de la RATP. Toute autre forme d'exploitation des Marques de la RATP par la Ville des Lilas, en dehors des présentes dispositions contractuelles, sera assimilable à un acte de contrefaçon.

Tout support de communication de la Ville des Lilas intégrant les Marques RATP devra faire l'objet d'une validation préalable par la RATP.

La RATP reste titulaire des Marques RATP et de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle qu'elle détient à la signature de la présente convention ou dont elle deviendrait titulaire ultérieurement (droit de marques, droits d'auteur etc). La présente convention n'opère aucun transfert de propriété.

7.2 Pour la Ville des Lilas

La Ville des Lilas est titulaire de droits de propriété littéraire et artistique sur son logo, ci-après désigné « **le Logo de la Ville des Lilas** », représenté en **Annexe 3** de la présente convention.

La Ville des Lilas autorise la RATP à reproduire le Logo de la Ville des Lilas pour la promotion du Projet sur les supports de communication suivants : site internet du prolongement de la ligne 11 accessible à l'adresse URL <https://prolongementligne11est.fr/>, réseaux sociaux de la RATP (LinkedIn).

La RATP s'engage à reproduire le Logo de la Ville des Lilas sans modification ni ajout, dans le respect des couleurs et format tel que représenté dans le fichier joint en Annexe 3 communiqué par la Ville des Lilas et s'interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du Partenaire et/ou à sa renommée.

La RATP s'engage à ne reproduire le Logo de la Ville des Lilas que dans le cadre de la présente convention et uniquement pour les besoins et la durée du Projet. La page du site internet de la RATP consacrée au Projet pourra conserver la reproduction du Logo de la Ville des Lilas pour une durée de cinq (5) ans, toutefois aucune nouvelle reproduction du Logo de la Ville des Lilas ne devra être faite au-delà de cette durée, sans accord préalable écrit de la RATP. Toute autre forme d'exploitation du Logo de la Ville des Lilas par la RATP, en dehors des présentes dispositions contractuelles, sera assimilable à un acte de contrefaçon.

Tout support de communication de la RATP intégrant le Logo de la Ville des Lilas devra faire l'objet d'une validation préalable par la Ville des Lilas.

La Ville des Lilas reste titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et artistique qu'elle détient à la signature de la présente convention ou dont elle deviendrait titulaire ultérieurement (droit de marques, droits d'auteur etc). La présente convention n'opère aucun transfert de propriété.

ARTICLE 8 -DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

8.1. À tout moment pendant le déroulement du Projet, la RATP se réserve expressément le droit de procéder au recouvrement ou au retrait définitif de tout ou partie des Photographies affichées sur les Palissades qui se révélerait inconciliable avec les traditions de bienséance et de sérieux qui s'imposent à elle en sa qualité d'exploitant d'un service public, ou qu'elle jugerait contraire à ses intérêts ou qui ferait l'objet de plaintes.

La RATP pourra également retirer ou recouvrir les Photographies, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, à tout moment pour répondre à des contraintes légales, réglementaires, à une nécessité d'intérêt général, aux exigences du service public ou trouble anormal dans la bonne exploitation de son réseau métropolitain.

A ce titre, la RATP peut notamment, en raison d'une injonction des pouvoirs publics, de nécessité d'intérêt général ou d'exploitation ou encore de communication dont elle sera seule juge, utiliser prioritairement les espaces d'affichages prévus pour le Projet ou résilier unilatéralement la présente convention sans indemnités, sans que la Ville des Lilas puisse élever une quelconque réclamation à ce titre nonobstant la durée fixée à l'article 10 ci-dessous.

8.2. La Ville des Lilas est informée que les Photographies peuvent donner lieu à l'application de l'article 8.1 notamment si :

- elles comportent des droits de propriétés intellectuelle des tiers sans autorisation expresse de ces derniers ;
- elles comportent des signes, des logotypes ou des messages religieux, politique, idéologiques ;
- elles présentent un caractère violent, pornographique ou contraire à la morale et à l'ordre public ;
- elles contreviennent aux dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
- elles présentent un caractère violent, ou un élément pouvant provoquer la violence ou l'induire tel le traitement de maladies ou de la mort.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS SPECIALES COVID19

Si, en raison de la situation sanitaire actuelle et des mesures gouvernementales qui y sont directement liées, les prestations prévues à la présente convention ne pouvaient être partiellement ou totalement réalisées au terme de la présente convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et faire leurs meilleurs efforts aux fins de trouver ensemble des solutions de substitution permettant de conserver l'équilibre du Partenariat. Ces éventuelles modifications seront formalisées par avenant(s) à la présente convention.

Il est entendu que les Parties ne sauraient être tenues responsables d'une quelconque suspension ou report de prestations qui auraient été demandées pendant la durée de la présente convention en raison du contexte sanitaire lié au COVID19 indépendant de la volonté des Parties.

ARTICLE 10 - DUREE – RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^e mars 2022 et prendra fin le 27 août 2022, à l'exception des obligations qui par nature ou par engagement qui perdureront au-delà du terme de la présente convention.

Au cas où l'une des Parties n'exécuterait pas une obligation lui incombant au titre de la présente convention, la Partie créancière la mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ladite obligation.

A défaut d'exécution de son obligation par la Partie défaillante dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Partie créancière de l'obligation inexécutée pourra résilier de plein droit la convention, sans préavis et sans indemnité.

Cette résiliation sera notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, et entraînera le retrait des Photographies.

Les dispositions de cet article ne seront pas applicables si les prestations ne pouvaient être exécutées par l'une ou l'autre des Parties en raison de la situation sanitaire du au COVID19, comme prévu à l'article 9 de la présente convention ;

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des Parties élit domicile en son siège.

En cas de litige né de la conclusion, l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties doivent tenter de trouver amiablement une solution sous un délai de 8 jours. Si au terme de ce délai, les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige pourra alors être porté devant le tribunal compétent de Montreuil.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le ... /.../ 21 JUIN 2022

Pour la RATP

Monsieur Pierre FLORENT, Directeur d'Opération, Maitrise d'ouvrage du prolongement de la ligne 11.

Pour ordre :

Philippe HUBAUT
Chef de Projet
RATP-MOP/PL11 à l'est



Pour la Ville des Lilas

Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire de la Ville des Lilas

